

**ARRÊTÉ N° 2024 – ASSAM**

portant autorisation d'ouverture  
de débits de boissons temporaires du 3<sup>ème</sup> groupe dans  
une enceinte sportive au profit du FC SOMACOM

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3321-1 à L 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,  
L. 2214-4, L.2122-28 et L. 2542-8 ;

VU le code du sport, notamment son article L.121-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-3866 CAB/PA du 19 décembre 2019 relatif à la police des débits de boissons  
dans le Département de La Réunion ;

VU l'arrêté préfectoral n° 037/DRASS/SE du 7 janvier 2010 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU la demande présentée le 6 septembre 2024 par FC SOMACOM domicilié au 3 impasse Pitaya  
lotissement Héva Sainte Thérèse - 97419 La Possession pour l'ouverture d'un débit de boissons temporaire  
au stade Nelson Mandela ;

**CONSIDERANT** que le maire peut accorder des autorisations dérogatoires temporaires, d'une durée de  
quarante-huit heures maximum, à l'interdiction de vente à consommer sur place ou à emporter et de  
distribution des boissons du troisième groupe sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les  
gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives définies par la loi n° 84-610 du 16 juillet  
1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, en faveur des  
associations sportives agréées conformément à l'article L. 121-4 du code du sport et dans la limite de dix  
autorisations annuelles par association ;

**CONSIDERANT** que l'association demanderesse est une association agréée au titre de l'article L. 121-4  
du code du sport ;

**CONSIDERANT** qu'il s'agit de la première demande d'autorisation de débits de boissons temporaire de  
FC SOMACOM au titre de l'année 2024 ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1** : Le FC SOMACOM est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaires du 3<sup>ème</sup> groupe, à  
l'occasion du match de football opposant le FC SOMACOM à l'AS.POLE LOGISTIQUE, au Stade Nelson  
Mandela de Le Port, **le 13 septembre 2024 de 19h30 à 23h00.**

**ARTICLE 2** : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions  
imposées aux débits de boissons par l'arrêté préfectoral susvisé et s'engage notamment à :

- respecter les horaires d'ouverture prescrites à l'article 1 supra ;
- réprimer l'ivresse publique en prenant toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool ;
- protéger les mineurs contre l'alcoolisme en refusant de leur servir des boissons alcoolisées ;
- sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme ;
- respecter la tranquillité du voisinage.

**ARTICLE 3 :** A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1 supra, l'association bénéficiaire de la présente autorisation ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que les boissons comprises dans les premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé Publique, à savoir :

- Groupe 1 - les boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat, thé, etc...
- Groupe 3 - les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant jusqu'à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit de boissons temporaire.

**ARTICLE 4 :** En cas de non-respect du présent arrêté, le bénéficiaire est passible de poursuites après constatation par procès-verbal dressé par les forces de police.

**ARTICLE 5 :** Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Monsieur le président du FC SOMACOM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site concerné et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.ville-port.re](http://www.ville-port.re)) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

**ARTICLE 7 :** Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 13 SEPT 2024



**LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**